

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Liboire, tenue le 7 mai 2024 à 19 h à la salle du conseil au 151, rue Gabriel, suite 102 à Saint-Liboire.

Sont présents :

Madame la conseillère Martine Bachand.

Messieurs les conseillers Jean-François Chagnon, Claude Vadnais, Yves Taillon formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Yves Winter.

Est également présent Monsieur Alain St-Vincent-Rioux, directeur général et greffier-trésorier

La conseillère Marie-Josée Deaudelin et le conseiller Serge Desjardins sont absents de la rencontre.

1. PRÉAMBULE

1.1 Ouverture de la séance

Yves Winter, maire, constate le quorum à 19 h et souhaite la bienvenue à tous. Alain St-Vincent-Rioux, directeur général et greffier-trésorier agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1.2 Assemblée publique de consultation pour Règlement d'urbanisme

Une assemblée publique de consultation est tenue pour le Règlement d'urbanisme numéro 374-24 sur les demandes de démolition d'immeubles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Liboire.

1.3 Adoption de l'ordre du jour

Résolution 2024-05-110

Il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Jean-François-Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Assemblée publique de consultation pour Règlement d'urbanisme
- 1.3 Adoption de l'ordre du jour
- 1.4 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 avril 2024 et de la séance extraordinaire du 30 avril 2024

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCEMENT

- 3.1 Adoption des comptes payés
- 3.2 Adoption des comptes à payer
- 3.3 Demande d'appui MRC des Maskoutains – Règlement MRC-940 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond MRC-773-1
- 3.4 Demande d'appui Municipalité d'Upton – Demande de révision de la loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sureté du Québec
- 3.5 Vaccination antigrippale en milieu rural – Édition 2024
- 3.6 Achat logiciel Canva
- 3.7 Achat licence Antidote FR
- 3.8 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 375-24 sur la tarification des services municipaux
- 3.9 Semaine québécoise de la famille – Proclamation
- 3.10 Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées
- 3.11 Reconnaissance de l'apport des personnes handicapées dans le cadre de la Semaine québécoise des personnes handicapées
- 3.12 Dépôt des états financiers 2023
- 3.13 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 376-24 décrétant les taux de taxes et les compensations pour l'exercice financier 2024

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 4.1 Nomination du pompier Mario Daviau à titre d'assistant-chef du service incendie de Saint-Liboire
- 4.2 Embauche de nouveaux pompiers

- 4.3 Achat et installation d'une caméra de recul sur le véhicule d'urgence 1125
- 4.4 Achat de divers articles pour le service incendie
- 5. TRANSPORT ROUTIER**
 - 5.1 Offre de services pour travaux de rapiéçage de pavage de nos rues, routes et chemins
 - 5.2 Offre de services - Plateforme de gestion des actifs
- 6. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 6.1 Quatorzième décompte progressif et final d'Excavation Mc.B.M. Inc. – Égout et aqueduc des rues Morin-Deslauriers
 - 6.2 Renouvellement de contrat pour la licence du logiciel Win 911 pour la gestion des alarmes eau potable
- 7. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
 - 7.1 Adoption du Règlement numéro 374-24 abrogeant le Règlement 361-23 concernant les demandes de démolition sur le territoire de la municipalité de Saint-Liboire
 - 7.2 PIIA – 231, rue Deslauriers
 - 7.3 PIIA – 375, rue Gosselin
 - 7.4 PIIA- 74, rue Parent
 - 7.5 Dérogation mineure – 213, rue Gosselin
 - 7.6 Développement Le Ramezay – Mandat au notaire - cession d'infrastructures de rue
 - 7.7 Avis d'intention de démolition – 1650, rang Saint-Édouard
- 8. LOISIRS ET CULTURE**
 - 8.1 Adhésion Zone Loisirs Montérégie 2024-2025
 - 8.2 Activité de financement au profit du programme de réussite éducative de l'École Henri-Bachand
- 9. RAPPORT DES COMITÉS ET ÉVÉNEMENTS À VENIR**
- 10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 11. CORRESPONDANCE**
- 12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

1.4 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 avril 2024 et de la séance extraordinaire du 30 avril 2024

Résolution 2024-05-111

Il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 avril 2024 et de la séance extraordinaire du 30 avril 2024 soient adoptés tel que soumis.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une première période de questions de 10 minutes est accordée aux personnes présentes dans la salle, *selon le règlement numéro 205-06.*

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCEMENT

3.1. Adoption des comptes payés

Résolution 2024-05-112

Il est proposé par Yves Taillon appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter la liste des comptes payés du mois d'avril 2024 totalisant la somme de 276 096,34\$, en plus des salaires versés au montant de 66,882,08\$ et d'en ratifier le paiement.

ADMINISTRATION

D	Acton Extermination	Travaux d'extermination HDV	431,16 \$
D	Blouin Réjean	Crédit de taxes installation septique facturé en trop	330,00 \$
R	Buropro Citation	Frais de copie HDV et fournitures de bureau	509,27 \$
D	Brodeur Mélanie	Comité CCR 15 avril 2024	40,00 \$
D	Cain Lamarre	Honoraires prof.19 au 28 fév. projet Ramsay	617,39 \$
D	Chabot Denis	Fr. dép. CPF 14&28 mars/11-18 avril 2024	160,00 \$
D	Clairon (Le)	Annonce offre d'emploi et avis d'appel d'offre	1 299,22 \$
I	CNESST	Avis de cotisation année 2023	29,06 \$
D	Côté, Chantal	CPF 14&28 mars/11-18 avril 2024	160,00 \$
I	Desjardins sécurité financière	Assurance collective avril 2024	4 265,73 \$
I	Desjardins sécurité financière	Régime de retraite simplifié mars 2024	4 046,86 \$

R	Espace Muni	Abonnement annuel 2024	48,86 \$
D	FERME BEL-VNCENT SENC	Crédit taxes de services facturées en trop	214,00 \$
D	Frappier Josyane	Comité politique famille 14 mars / 11-18 avril 2024	120,00 \$
D	Global payments	Frais de terminal mars 2024	35,73 \$
D	Guérin Monic	Achat café HDV	0,00 \$
D	Heine Denise	Comité aînés mars-avril 2024	288,70 \$
I	Hydro-Québec	151 rue Gabriel et éclairage public	446,21 \$
I	Hydro-Québec	151 rue Gabriel	1 812,04 \$
D	Lavallée Nadine	Fourniture pour entrevues poste de Dg / repas	82,16 \$
D	MDEG inc.	Entretien ménager mars 2024	2 192,18 \$
I	Ministre du Revenu du Québec	DAS - Mars 2024	12 917,70 \$
R	Nadeau Blondin Lortie Architectes	Hon. Prof. réaménagement de l'église	9 025,54 \$
D	Nslone informatique	Honoraires professionnels banque d'argent	208,96 \$
I	Receveur Général du Canada	DAS - mars 2024 (taux régulier)	648,87 \$
I	Receveur Général du Canada	DAS - mars 2024 (taux réduit)	3 976,43 \$
D	Rolec système de sécurité électronique	Changer batterie système d'alarme/insp.système d'alarme	422,54 \$
D	SOGETEL	Frais téléphone et Internet avril 2024	915,08 \$
D	Ville de Saint-Hyacinthe	Cour régionale janvier à mars 2024	2 063,49 \$
D	VISA Desjardins	Paiement compte janvier et février 2024	1 344,91 \$
D	Factures VISA (Résumé)	Tenue de Registre Marché Tradition 72,00\$ Registre foncier 35,00\$ Courrier recommandé urbanisme 12,44\$ Timbres 1 057,77\$ Commission des transports (RPEVL) 155,00\$	
D	Winter Yves	Fourniture SLEF 2024	24,78 \$

BIBLIOTHÈQUE

D	Buropro Citation	Fourniture de bureau	87,10 \$
D	Desgranges Élianne	Activité bibliothèque	216,74 \$
D	Girouard Julie	Abon. Québec science/achat de livres / CPF	360,98 \$
R	Réseau Biblio de la Montérégie	Carte magnétique / sacs réutilisables / trousse naissance	72,47 \$
D	SOGETEL	Télécommunications avril 2024	34,49 \$

LOISIRS

R	Loisirs Saint-Liboire	Subv. de fonctionnement 6e versement	20 070,00 \$
D	Sercost lettrage et imprimerie	Graphiste Saint-Liboire en fête	100,03 \$

SERVICE INCENDIE

D	AREO FEU Ltée	Vis pour poignée de lance	19,55 \$
R	Arsenal (L')	Fournitures pour caserne (casque)	549,59 \$
D	CAUCA	Frais annuels survi-mobile	1 724,63 \$
D	Chassé Étienne	Formation communications	87,00 \$
D	Demers Jean-François	Équipement caserne	74,69 \$
D	Extincteurs Milton senc	Recharge de cylindres et inspection (2)	542,69 \$
I	Hydro-Québec	162 rue Gabriel	1 123,82 \$
D	Marché Sylvain Martel	Fourniture caserne	4,60 \$
I	Municipalité de Saint-Dominique	Entraide 96 rang Saint-Georges	878,33 \$
I	Municipalité de Sainte-Hélène	Entraide 1150 rg St-Édouard	434,65 \$
D	Outillage Migmaro inc.	Équipement caserne	111,47 \$
D	RONA inc. St-Hyacinthe	Pièces équipement caserne	24,32 \$
D	SOGETEL	Téléphone et Internet avril 2024	96,51 \$
D	Ville de Saint-Pie	Spécialisation recherche et cause	1 865,00 \$

URBANISME

R	APUR inc.	Aménagement rue Rodier et honoraires mars 2024	14 532,71 \$
D	Duguay Véronique	Comité CCR 15 avril 2024	40,00 \$

R	FQM services, coop. De solidarité	Formation membres comité CCU	183,96 \$
D	Ste-Croix Éric	Remboursement permis non applicable	15,00 \$
D	Tremblay Lise	Comité CCR 15 avril 2024	40,00 \$
D	Trottier Stéphanne	Remboursement permis non applicable	15,00 \$

VOIRIE ET HYGIÈNE DU MILIEU

D	Agiska Coopérative	Bac à fleurs	191,69 \$
D	APSAM	Formation travail en sécurité	165,00 \$
D	Buropro Citation	Fourniture de bureau	115,75 \$
R	Chabot Denis	Déneigement 2023-2024	1 200,00 \$
D	Chemin de fer St-Laurent	Ajustement de prix frais d'ingénierie	574,87 \$
R	Contrôle P.M. inc.	Configuration automate	171,05 \$
R	Englobe corp.	Prolongements conduits d'égouts Deslauriers-Morin	2 008,04 \$
I	Eurofins Environex	Analyse eau potable mars 2024	853,69 \$
R	Excavation Sylvain Plante & Fils inc.	Démolition de l'ancien garage à sel	6 898,50 \$
R	Ferme Cerpajo inc.	Déneigement 2023-2024 déc.2023-janv. et fév. 2024	50 698,74 \$
D	Garage Luc Meunier	Entretien unité 04 voirie	297,79 \$
D	Groupe ADE inc.	Débloquer conduite d'égouts en urgence	1 448,69 \$
R	Groupe Synergis	Suivi de pompage longue durée	1 625,46 \$
I	Hydro-Québec	58 rue des Saules	7,00 \$
I		141 rue Rodier	111,31 \$
I		110 rue des Érables	84,71 \$
I		50 rue Lemonde	620,16 \$
I		110 tsse Bagot	2 191,76 \$
I		105 rue Lacroix	2 383,42 \$
R	Laboratoires de la Montérégie inc.	Étude géotechnique/mobilisation & démobilitation et forages	59 672,02 \$
R	Larocque-Cournoyer s.e.n.c	Chantier garage à sel	1 864,03 \$
D	Lawson products	Outils pour le garage municipal	783,10 \$
R	MRC des Maskoutains	Paquettes 2e versement 2023	252,00 \$
R	Myrroy inc. (Les entreprises)	Travaux de balayage de printemps	4 742,72 \$
R	Parcours formation	Formation sécurité chantiers	100,00 \$
D	Péto-Canada (Suncor)	Carburant voirie avril 2024	289,00 \$
D	Preautech instrumentation et odeurs	Entretien et équipement aqueduc	289,35 \$
D	Produits sanitaires Lépine	Équipements pour entretien de la caserne	54,45 \$
I	Regie Interm.d' Acton et Maskoutains	Vidange inst. sept. hors saison (2)	35 013,03 \$
D	Sel Warwick inc.	Achat de calcium et asphalte	2 376,45 \$
D	SOGETEL	Téléphone et internet avril 2024	734,31 \$
D	Transport O-Claire (9293-3540 Québec inc.)	Eau garage municipal	35,84 \$
D	Ultramar énergie	Carburant voirie mars 2024 et réservoir	5 913,46 \$
D	Wurth Canada Limitée	Équipement de sécurité garage municipal	777,91 \$
		TOTAL DES FACTURES PAYÉES	276 096,34 \$
I	Salaires versés	avril 2024	66 882,08 \$

D : Délégation **I** : Incompressible **R** : Résolution

3.2. Adoption des comptes à payer

Résolution 2024-05-113

CONSIDÉRANT la liste des comptes à payer qui est présentée et que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement de ces comptes aux postes budgétaires concernés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter la liste des comptes à payer totalisant la somme de 12 033.29\$ et d'autoriser la directrice générale à en effectuer le paiement à même le fonds général d'administration.

ADMINISTRATION

I	Hydro-Québec	Éclairage public	453,98 \$
---	--------------	------------------	-----------

INCENDIE

D	Pneus mobile MD	Montage et balancement unité de service 725	1 046,27 \$
D	Arsenal (L')	Lavage équipements de pompiers	1 211,96 \$
D	Arsenal (L')	Réparations unité #225	5 673,65 \$
D	Arsenal (L')	Test de performance NFPA autopompe	1 454,43 \$

VOIRIE ET HYGIÈNE DU MILIEU

I	Chemin de fer St-Laurent	Entretien passage à niveau avril/mai/juin 2024	2 193,00 \$
---	--------------------------	--	-------------

TOTAL DES FACTURES À PAYER **12 033,29 \$**

3.3. Demande d'appui MRC des Maskoutains – Règlement MRC-940 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond MRC-773-1

Résolution 2024-05-114

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond a adopté le projet de règlement MRC-940, modifiant son schéma d'aménagement afin d'agrandir son affectation industrielle régionale d'une superficie de 114,09 ha, à même son affectation rurale et urbaine;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Maskoutains peut transmettre à l'organisme compétent un avis sur le projet de règlement, conformément à l'article 52 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QU'au mois de juin 2022, le gouvernement a publié la « Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire » (PNAAT);

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette publication, le gouvernement a adopté le projet de loi 16 modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de loi a introduit l'article 2. 2. 1 à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), lequel précise les finalités de l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE, selon cet article, la planification territoriale des MRC doit assurer l'utilisation optimale du territoire, notamment en vue de limiter l'étalement urbain, de manière à assurer que les générations futures pourront y vivre et y prospérer;

CONSIDÉRANT QUE, dans cette optique, il est nécessaire de promouvoir des pratiques de développement qui préservent les ressources naturelles, réduisent les émissions de carbone et favorisent la durabilité à long terme, ce que l'étalement urbain n'encourage aucunement;

CONSIDÉRANT QUE, le 6 mai 2011, le gouvernement a publié l'Addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vue de l'élaboration d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'orientation 10 de cet Addenda, les MRC péri-métropolitaines doivent respecter les attentes suivantes en matière de gestion de l'urbanisation :

10. 1 Consolider et réutiliser le tissu urbain existant en favorisant

- L'optimisation des infrastructures et des équipements collectifs existants, principalement en termes d'alimentation en eau et en matière de transport en commun;
- Le redéveloppement et la requalification des terrains;
- L'augmentation de la densité et de l'intensité de l'occupation du sol en fonction des caractéristiques du milieu;

CONSIDÉRANT QUE cette orientation impose aux MRC péri-métropolitaines, notamment à la MRC des Maskoutains, un fardeau inéquitable en regard des autres MRC, dont la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE pour permettre l'agrandissement d'une aire d'affectation semi-urbaine industrielle et commerciale dans une municipalité de son territoire, la MRC des Maskoutains doit assurer la consolidation des zones industrielles existante et la rentabilisation des investissements consentis;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de l'affectation industrielle régionale de la MRC de Drummond affectera le dynamisme du corridor économique de l'autoroute 20 et affaiblira le potentiel d'attraction des entreprises dans la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT QUE l'expansion industrielle de la MRC de Drummond pourrait entraîner une concentration excessive des entreprises, mettant ainsi en péril l'équilibre économique régional et la diversification des activités économiques;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 2. 2. 1 de la LAU, l'ensemble des MRC et des Communautés ont l'obligation d'assurer l'utilisation optimale du territoire, notamment en vue de limiter l'étalement urbain;

CONSIDÉRANT QUE qu'à cet effet la priorité doit être accordée à la consolidation et à la réutilisation du tissu urbain existant, dans l'ensemble des milieux urbains du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 de la LAU prévoit que les schémas d'aménagement et de développement doivent déterminer toute partie d'un périmètre d'urbanisation devant faire l'objet d'une consolidation de façon prioritaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- D'appuyer la MRC des Maskoutains et d'inviter la MRC de Drummond à privilégier la consolidation et le redéveloppement des secteurs industriels existants sur son territoire;
- De demander à la ministre des Affaires municipales :
 - D'exiger que la planification territoriale des communautés métropolitaines, des municipalités régionales de comté et des municipalités priorise la consolidation et à la réutilisation du tissu urbain existant, dans l'ensemble des principaux pôles de services et d'équipements du Québec;
 - De revoir les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire afin d'exiger que la consolidation et la réutilisation du tissu urbain existant soient priorisées dans les principaux pôles de services et d'équipements de l'ensemble des MRC du Québec;
- De transmettre copie de la présente résolution, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ainsi qu'aux municipalités de la MRC des Maskoutains, à la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) ainsi qu'aux MRC péri-métropolitaines à la CMM, pour appui auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

3.4. Demande d'appui Municipalité d'Upton – Demande de révision de la loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec

Résolution 2024-05-115

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la loi sur la fiscalité municipale, le gouvernement du Québec peut introduire des taxes sur les services de la Sûreté du Québec (SQ);

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales doivent déboursier 50 % des coûts pour le service de la Sûreté du Québec selon le règlement prévu à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de s'accroître;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales sont assujetties aux décisions gouvernementales concernant le financement de la Sûreté du Québec (SQ) ;

CONSIDÉRANT QUE les contribuables locaux subissent une pression fiscale croissante en raison de cette contribution élevée;

CONSIDÉRANT QUE le taux de taxe de la SQ est actuellement déterminé de manière unilatérale, sans consultation ni prise en compte des besoins et des capacités financières des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Liboire reconnaît également l'importance de solliciter du gouvernement une révision de la Loi sur la fiscalité municipale en ce qui concerne les services de police;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martine Bachand, appuyée par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- D'appuyer la Municipalité d'Upton en demandant au gouvernement du Québec une révision de la Loi sur la fiscalité municipale relative aux services policiers afin de revoir à la baisse la charge fiscale imposée aux municipalités pour le financement de la Sûreté du Québec;
- QU'une copie de cette résolution soit transmise aux instances suivantes :
 - Au ministère des Affaires municipales (MAMH);
 - Au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
 - À la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
 - Au député Simon-Pierre Savard-Tremblay Circonscription de Saint-Hyacinthe;
 - À la MRC d'Acton Vale;
 - À l'association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ);
 - À la fédération des municipalités du Québec (FQM);
 - À la députée provinciale Chantal Soucy Circonscription de Saint-Hyacinthe.

3.5. Vaccination antigrippale en milieu rural – Édition 2024

Résolution 2024-05-116

CONSIDÉRANT QU'un des objectifs formulés dans l'étude Famille-Transport vise à « assurer une desserte en services sociaux et de santé équitable à l'ensemble du territoire de la MRC »;

CONSIDÉRANT QUE cette recommandation repose sur le constat d'une tendance vers la centralisation des services offerts en matière de soins de santé et de services sociaux, et ce, au détriment des résidents des municipalités rurales;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'année 2013, la MRC organise, avec le concours des municipalités locales et le CISSS de la Montérégie Est, une campagne de vaccination qui a su rejoindre une partie de la population rurale, en particulier les clientèles plus vulnérables, notamment les enfants en bas âge, les personnes âgées et les personnes atteintes de maladies chroniques;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Liboire souhaite participer à la prochaine édition de la campagne de vaccination et ainsi accroître l'offre de service à sa population;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Maskoutains encourage cette initiative et s'engage à transmettre la requête de la Municipalité auprès de la direction du CISSS de la Montérégie Est et à participer à l'établissement des modalités pour la mise en place du prochain projet de vaccination;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yves Taillon, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité :

DE DÉCLARER l'intérêt de la Municipalité de Saint-Liboire à permettre à ses citoyens de pouvoir recevoir les services de vaccination antigrippale en milieu rural offerts par le CISSS de la Montérégie Est directement dans sa municipalité, permettant un meilleur accès aux services de santé et limitant les déplacements inutiles sur le territoire maskoutain, et ce, pour l'édition 2024.

DE S'ENGAGER à fournir les infrastructures essentielles à la tenue de ce service, dont la salle et l'équipement nécessaire au bon fonctionnement de la campagne de vaccination en milieu rural, en plus de soutenir, par des communications appropriées, la promotion et l'information pertinente à ses citoyens ainsi que d'offrir le soutien logistique requis pour la préparation de l'événement; et

D'AUTORISER la MRC des Maskoutains à acheminer au CISSS de la Montérégie Est, pour et au nom de la Municipalité, la confirmation de participation de la Municipalité au processus de décentralisation des services lors des campagnes annuelles de vaccination antigrippale.

3.6. Achat logiciel Canva

Résolution 2024-05-117

CONSIDÉRANT QUE l'adjointe administrative doit procéder régulièrement à la réalisation de publicités dans le cadre de ses fonctions;

CONSIDÉRANT QUE l'achat du logiciel Canva Pro serait un outil nécessaire pour ce faire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martine Bachand, appuyée par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'achat du logiciel Canva Pro, au coût de 150 \$ par année, plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

3.7. Achat licence Antidote FR

Résolution 2024-05-118

CONSIDÉRANT QUE les employés de bureau doivent régulièrement procéder à la rédaction de lettres, documents et autres dans le cadre de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de la licence Antidote FR serait un outil nécessaire pour ce faire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'achat de la licence Antidote FR selon la soumission reçue de NSLOne datée du 23 avril 2024, au montant de 712,50 \$, plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

3.8. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 375-24 sur la tarification des services municipaux

Avis de motion et dépôt

Avis de motion est donné par Yves Taillon à l'effet que lors d'une prochaine séance ordinaire, le Conseil adoptera, avec dispense de lecture, le règlement numéro 375-24 sur la tarification des services municipaux.

Les élus confirment avoir reçu copie du présent projet de règlement et renoncent à sa lecture lors de l'adoption.

Dépôt du projet de règlement numéro 375-24

Il est déposé par Jean-François Chagnon le projet de règlement numéro 375-24 sur la tarification des services municipaux.

3.9. Semaine québécoise de la famille – Proclamation

Résolution 2024-05-119

CONSIDÉRANT QUE la famille est l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de ses membres;

CONSIDÉRANT QUE le soutien à apporter aux familles et à leurs membres est l'affaire de tous;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Maskoutains s'est dotée d'une Politique de la Famille ainsi que d'une Déclaration de la famille;

CONSIDÉRANT QUE la Semaine québécoise des familles se tiendra du 13 au 19 mai 2024 sous le thème Les familles au cœur de notre univers;

CONSIDÉRANT QUE cette semaine est une opportunité pour jeter un regard nouveau sur les enjeux qui touchent les citoyens afin de créer des conditions pour que chacun puisse rendre son expérience familiale plus enrichissante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- De proclamer la Semaine québécoise des familles, pour la période du 13 au 19 mai 2024;
- D'inviter l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la famille à œuvrer ensemble afin qu'elle ait accès à des services et ainsi obtenir le soutien dont elle a besoin pour contribuer pleinement à notre société;
- D'inviter l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la famille à reconnaître l'apport important de celle-ci à l'organisation de nos milieux de vie;
- De reconnaître que les familles sont un vecteur important des relations entre les générations, pour transmettre la culture et les valeurs sociales;
- D'inviter les municipalités du territoire de la MRC à proclamer, eux aussi, la Semaine québécoise des familles.

3.10. Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées – Proclamation

Résolution 2024-05-120

CONSIDÉRANT QUE la Politique régionale des aînés reconnaît la contribution active des aînés au développement de notre communauté et le fait qu'ils sont les premiers acteurs de leur propre cheminement;

CONSIDÉRANT QU'il y a maltraitance quand un geste singulier ou répétitif, ou une absence d'action appropriée, intentionnel ou non, se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance, et que cela cause du tort ou de la détresse chez une personne aînée;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Maskoutains a mis en place sur son territoire le projet IMAGES qui permet d'avoir une intervenante dédiée aux aînés qui écoute, accompagne, propose des solutions et réfère aux services sur le territoire afin de contrer la maltraitance, l'isolement et la détresse;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Maskoutains est partenaire du projet RADAR (Réseau actif de dépistage des aînés à risque) qui contribue au maintien et au mieux-être des aînés dans leur milieu de vie;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Maskoutains a mis plusieurs actions en place, dont un Guide d'information pour les aînés, le bulletin La MRC amie des aînés et l'infolettre du même nom, ce qui contribue à informer les aînés, les citoyens, les municipalités, les intervenants, les aidants naturels et bien d'autres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- De proclamer la journée du 15 juin 2024 comme étant la Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées afin de sensibiliser la population de la MRC des Maskoutains;
- D'inviter tous les élus et la population de la MRC des Maskoutains à porter le ruban mauve, symbole de la solidarité à la lutte contre la maltraitance;
- D'inviter les municipalités membres de la MRC des Maskoutains à adopter une résolution à cet effet.

3.11. Reconnaissance de l'apport des personnes handicapées dans le cadre de la Semaine québécoise des personnes handicapées

Résolution 2024-05-121

CONSIDÉRANT l'importance pour le conseil municipal d'assurer aux personnes handicapées, un milieu de vie de qualité;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités peuvent jouer un rôle important pour lutter contre les préjugés à l'égard des personnes handicapées;

CONSIDÉRANT QUE 21 % de la population de 15 ans et plus au Québec a une incapacité (ou plusieurs) selon l'*Enquête canadienne sur l'incapacité de 2022*;

CONSIDÉRANT QUE la Semaine québécoise des personnes handicapées se déroulera du 1^{er} au 7 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martine Bachand, appuyée par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité de Saint-Liboire souligne l'apport des personnes handicapées à la vie sociale, économique et culturelle de la ville dans le cadre de la Semaine québécoise des personnes handicapées.

3.12. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 376-24 décrétant les taux de taxes et les compensations pour l'exercice financier 2024

Avis de motion et dépôt

Avis de motion est donné par Yves Taillon à l'effet que lors d'une prochaine séance ordinaire, le Conseil adoptera, avec dispense de lecture, le règlement numéro 376-24 décrétant les taux de taxes et les compensations pour l'exercice financier 2024.

Les élus confirment avoir reçu copie du présent projet de règlement et renoncent à sa lecture lors de l'adoption.

Dépôt du projet de règlement numéro 376-24

Il est déposé par Jean-François le projet de règlement numéro 376-24 décrétant les taux de taxes et les compensations pour l'exercice financier 2024.

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4.1 Nomination du pompier Mario Daviau à titre d'assistant-directeur du service incendie de Saint-Liboire

Résolution 2024-05-122

CONSIDÉRANT les nombreuses années de service et l'expérience du pompier et lieutenant Mario Daviau au service incendie de Saint-Liboire;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur service incendie de Saint-Liboire, Jean-François Demers;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la nomination du pompier Mario Daviau à titre d'assistant-directeur du service incendie de Saint-Liboire en date du 1^{er} avril 2024 et que le conseil félicite chaleureusement M. Daviau pour sa nouvelle nomination.

4.2 Embauche de nouveaux pompiers

Résolution 2024-05-123

CONSIDÉRANT les candidatures reçues et les rencontres tenues entre les candidats et la direction du service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur du service de sécurité incendie afin procéder à l'embauche de messieurs Erick Mc Dermott et Maxime Larose, à titre de pompiers volontaires pour le service de sécurité incendie de Saint-Liboire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- D'autoriser l'embauche de messieurs Erick Mc Dermott et Maxime Larose, à titre de pompiers volontaires;
- De procéder à l'achat de deux habits de combat « bunker's suit » et tout équipement nécessaire à leur intégration.

4.3 Achat et installation d'une caméra de recul sur le véhicule d'urgence 1125

Résolution 2024-05-124

CONSIDÉRANT QUE pour la sécurité de nos employés il y a lieu de procéder à l'achat d'une caméra de recul pour le véhicule d'urgence 1125 et divers autres équipements reliés à la caméra;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'achat et l'installation d'une caméra de recul pour le véhicule d'urgence 1125 et divers autres équipements reliés à la caméra, selon la soumission de TNT Pro Custom datée du 24 avril 2024 au montant d'environ 1 238,86 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

4.4 Achat de divers articles pour le service incendie

Résolution 2024-05-125

CONSIDÉRANT la demande du directeur incendie à l'effet de procéder à l'achat de divers articles pour le service incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à faire l'achat de divers articles pour le service incendie :

- Dix-huit (18) autocollant pour identification au montant d'environ 89,10 \$;
- Sept (7) barettes protocolaire pour uniforme au montant d'environ 136,65\$;
- Une (1) épinglette 40 ans incluant le bopitier au montant d'environ 9,95 \$.

Le tout plus les taxes applicables et frais de transport et d'en effectuer le paiement.

5. TRANSPORT ROUTIER

5.1 Offre de services pour travaux de rapiéçage de pavage de nos rues, routes et chemins

Résolution 2024-05-126

CONSIDÉRANT QUE des travaux de rapiéçage de pavage s'avèrent nécessaires à plusieurs endroits dans la municipalité;

CONSIDÉRANT les deux soumissions reçues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Taillon, appuyé Jean-François Chagnon par et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur des travaux publics à faire effectuer les travaux de rapiéçage de pavage dans nos rues, routes et chemins selon le budget adopté pour l'année 2024, et ce, jusqu'à un montant maximal de 80 000 \$ à Chapdelaine Asphalte et d'en effectuer le paiement.

5.2 Offre de services - Plateforme de gestion des actifs

Résolution 2024-05-127

CONSIDÉRANT QUE la municipalité devra réaliser son plan de gestion des actifs au courant des prochaines années, afin de pouvoir bénéficier des subventions applicables;

CONSIDÉRANT les offres de services pour l'acquisition de la plateforme pour le plan de gestion des actifs de Maxxum et ESRI Canada;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martine Bachand, appuyée par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'acquisition de la plateforme pour la gestion des actifs selon les offres de services suivantes :

- Licence ESRI Mobile Worker, selon la soumission numéro 00035647 reçue de ESRI Canada, et ce, payable à la MRC des Maskoutains au montant de 504,79 \$ plus les taxes applicables;
- Licence du tableau de bord décisionnel en gestion des actifs selon l'offre de services numéro 24026 reçue de Maxxum au montant de 1 290 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer les paiements.

À noter que cette offre est conditionnelle à l'acquisition par la MRC de la licence ESRI Creator.

6. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

Le conseiller Jean-François Chagnon déclare son intérêt dans le prochain dossier et se retire des délibérations.

6.1. Quatorzième décompte progressif et final d'Excavation Mc.B.M. Inc. – Égout et aqueduc des rues Morin-Deslauriers

Résolution 2024-05-128

CONSIDÉRANT la demande de notre ingénieur Jean Beauchesne de WSP pour le quatorzième décompte progressif qui modifie le montant final dans le dossier d'égout et d'aqueduc des rues Morin-Deslauriers;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que selon la recommandation de paiement de notre ingénieur Jean Beauchesne de WSP, d'accepter le quatorzième décompte progressif à Excavation Mc.B.M. Inc. au montant de 19 148,75 \$ et d'en effectuer le paiement.

À noter qu'une partie de cette somme sera prise à même le programme FIMEAU.

Le conseiller Jean-François Chagnon reprend son siège à la fin de ce point.

6.2. Renouvellement de contrat pour la licence du logiciel Win 911 pour la gestion des alarmes eau potable

Résolution 2024-05-129

CONSIDÉRANT l'offre de renouvellement de contrat de 3 ans pour la licence du logiciel Win 911 pour la gestion des alarmes eau potable transmis par Gray Matter Systems;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martine Bachand, appuyée par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de renouveler le contrat de 3 ans pour la licence du logiciel Win 911 pour la gestion des alarmes eau potable transmis par Gray Matter Systems selon leur offre datée du 26 avril 2024 au montant de 6 480 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

7. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7.1 Adoption du Règlement numéro 374-24 sur les demandes de démolition sur le territoire de la Municipalité de Saint-Liboire

Résolution 2024-05-130

RÈGLEMENT NUMÉRO 374-24 SUR LES DEMANDES DE DÉMOLITION D'IMMEUBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE

ATTENDU QU'en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 366-23 sur les permis et certificats* est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Liboire et exige un certificat de démolition avant de procéder à celle-ci;

ATTENDU QU'UN règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine bâti et la réutilisation du sol dégagé;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles sur son territoire;

ATTENDU QU'il est jugé opportun de conserver l'assujettissement du secteur du noyau villageois au règlement de démolition;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 2 avril 2024;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 2 avril 2024;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 7 mai 2024 à 19 h à la salle du conseil afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 374-24 est adopté et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement numéro 374-24 porte le titre de « Règlement sur les demandes de démolition d'immeubles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Liboire ».

Article 3

Définitions :

Comité : Le comité constitué par le Conseil conformément aux dispositions du présent règlement.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité.

Démolition : Intervention qui entraîne la destruction de plus de 50% du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, y compris son déménagement ou son déplacement.

Immeuble : Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante.

Immeuble patrimonial : Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Logement : Un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. T-15.01).

Municipalité : La Municipalité de Saint-Liboire.

Règlements d'urbanisme : Les règlements adoptés par la Municipalité en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A19.1).

Requérant : Le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis de démolition ou son représentant dûment autorisé.

Sol dégagé : L'emplacement libéré par la démolition d'un immeuble. Il s'agit strictement du sol où était érigé ce dernier.

CHAPITRE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 4

L'inspecteur en bâtiment et ses adjoints dûment nommés par résolution du conseil sont chargés de l'application et du respect du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

CHAPITRE 3 INTERVENTION ASSUJETTIE

Article 5

Le présent règlement s'applique aux bâtiments principaux situés à l'intérieur du secteur du noyau villageois délimité au plan de zonage du *Règlement de zonage* en vigueur moment de la demande.

De plus, le règlement s'applique également à tous les immeubles patrimoniaux.

Toutefois, le règlement ne s'applique pas aux immeubles suivants, s'ils ne se qualifient pas comme un immeuble patrimonial :

- a) Un immeuble qu'une personne démolit ou fait démolir pour se conformer à une ordonnance d'un Tribunal compétent;
- b) Un immeuble incendié ou endommagé détruit à plus de 50% de son volume compte non tenu de ses fondations;
- c) Un immeuble à démolir pour permettre à la Municipalité de réaliser une fin municipale;
- d) Un immeuble servant à un usage agricole;
- e) Un bâtiment accessoire ou complémentaire tel que défini par les règlements d'urbanisme de la Municipalité;
- f) Un bâtiment temporaire au sens des règlements d'urbanisme;

Le fait que l'immeuble ne soit pas assujéti au présent règlement en vertu du deuxième alinéa ne dispense pas le requérant de l'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation nécessaire avant de procéder à la démolition en vertu du *Règlement sur les permis et certificats numéro 366-23*.

CHAPITRE 4 COMITÉ DE DÉMOLITION

Article 6

Est créé le Comité de démolition ayant pour fonction d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir conféré par le chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Article 7

Le Comité est formé de trois (3) membres du Conseil municipal désigné par résolution de celui-ci pour une durée d'un (1) an et dont le mandat est renouvelable.

Article 8

Le mandat d'un membre cesse ou est temporairement interrompu dans les cas suivants :

- a) S'il cesse d'être membre du Conseil;
- b) S'il a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont le comité est saisi;
- c) S'il est empêché d'agir.

Dans les cas précédents, le Conseil désigne un membre pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur ou pour la durée de l'empêchement de celui-ci ou pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

Article 9

Le président est désigné par le Conseil parmi les membres du Comité qu'il désigne. Celui-ci préside les séances du Comité.

L'inspecteur en bâtiment agit comme secrétaire du Comité. Il prépare, entre autres, l'ordre du jour, reçoit la correspondance, dresse les procès-verbaux de chaque réunion et donne suite aux décisions du Comité.

Article 10

Le quorum du comité est de deux membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre détient un vote et ne peut s'abstenir.

Article 11

Le Comité se réunit, au besoin, lorsqu'une ou des demandes d'autorisation conformes, incluant le paiement des frais requis pour l'étude et le traitement de ladite demande, sont déposées à la municipalité.

Article 12

Le secrétaire, en consultation avec les membres du comité, convoque une séance afin d'étudier la ou les demandes.

CHAPITRE 5 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Article 13

Une demande écrite de certificat d'autorisation de démolition doit être transmise à la Municipalité, accompagnée de tout document exigé par le présent règlement et du dépôt de la somme exigée à l'article 17.

Article 14

Toute demande doit être faite par écrit, sur formulaire ou par lettre, et être accompagnée des documents pertinents à la prise de décision du Comité, mais doit minimalement être accompagnée des éléments suivants :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- b) L'identification et la localisation de tout immeuble ou bâtiment faisant l'objet de la demande;
- c) Des photographies de l'immeuble visé par la demande;
- d) La description de toute autre construction existante sur l'immeuble;
- e) L'usage actuel et projeté de l'immeuble;
- f) Les motifs de la démolition;
- g) S'il s'agit d'un immeuble comprenant des unités de logements, leur nombre, l'état de l'occupation au moment de la demande et les possibilités de relogement des occupants;
- h) L'échéancier des travaux prévus comprenant, notamment, la date et le délai de la démolition;
- i) Un certificat de localisation à jour;

- j) Un plan d'implantation de tout bâtiment et aménagement projetés;
- k) Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- l) Le tarif exigé pour le certificat d'autorisation tel que prévu par le *Règlement sur la tarification des services municipaux en vigueur*.

La demande doit être signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé.

Article 15

Préalablement à l'étude de sa demande, le propriétaire doit soumettre au Comité, pour approbation, un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit :

- a) Préciser les aménagements proposés si le sol dégagé demeure vacant;
- b) Préciser les aménagements et l'utilisation si le sol dégagé ne comporte pas la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux;
- c) Les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté;
- d) Les plans de construction de chaque bâtiment projeté;

Ce programme ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la Municipalité. Pour déterminer cette conformité, le Comité doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme lui est soumis, sauf dans le cas où la délivrance d'un permis de construction pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion. Lorsque la délivrance des permis est ainsi suspendue, le Comité ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension; la décision du comité est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

L'étude de la demande de certificat d'autorisation de démolition ne peut débuter sans l'approbation de ce programme par le Comité.

Article 16

Si le programme préliminaire de réutilisation du sol est approuvé, le propriétaire doit fournir à la Municipalité, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire d'exécution de ce programme.

Cette garantie monétaire doit être fournie sous forme de chèque certifié libellé à l'ordre de la Municipalité.

La garantie monétaire est équivalente à 25% de la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière établi en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*. La remise de la garantie monétaire est effectuée uniquement lorsque les travaux ont été complétés et jugés conformes au programme préliminaire de réutilisation du sol approuvé.

Article 17

Le requérant d'un certificat d'autorisation de démolition doit déposer, lors de sa demande, la somme de 450 \$ pour couvrir les frais d'étude et d'émission de son certificat d'autorisation.

Ces frais sont non remboursables, peu importe la décision du Comité.

CHAPITRE 6 PROCESSUS D'ANALYSE

Article 18

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants.

De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

Tout avis visé au présent article doit reproduire le texte de l'article 19 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble visé est un immeuble patrimonial, une copie de cet avis doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

Article 19

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Municipalité.

Article 20

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues.

Il doit tenir une audition publique si la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial.

Il peut, dans tout autre cas, tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

CHAPITRE 7 DÉCISION DU COMITÉ

Article 21

Le Comité doit refuser la demande d'autorisation si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé ou si les frais exigibles n'ont pas été payés.

Article 22

Le Comité accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Comité doit considérer notamment :

- a) L'état de l'immeuble visé par la demande;
- b) La détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de qualité de vie du voisinage;
- c) Le coût de la restauration, l'utilisation projetée du sol dégagé;
- d) Le préjudice causé aux locataires;
- e) Les besoins de logements dans les environs;
- f) La possibilité de relogement des locataires;
- g) Sa valeur patrimoniale, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

Article 23

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant qu'il fournisse, à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé par un professionnel.

Article 24

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

Article 25

Si des conditions sont imposées conformément à l'article 24, le propriétaire doit fournir à la Municipalité une garantie monétaire pour assurer le respect de ces conditions.

Cette garantie monétaire doit être fournie sous forme de chèque certifié libellé à l'ordre de la Municipalité.

La garantie monétaire ne peut être supérieure à 15% de la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière établi en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

La remise de la garantie monétaire est effectuée uniquement lorsque les travaux ont été complétés et que les conditions ont été entièrement respectées.

Article 26

La décision de Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

CHAPITRE 8 APPEL

Article 27

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, interjeter appel de cette décision devant le Conseil.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu du premier alinéa.

Article 28

L'appel doit être fait par une demande écrite et motivée laquelle doit être reçue au greffe de la Municipalité au plus tard le trentième jour suivant celui où la décision a été rendue.

Article 29

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

CHAPITRE 9 ÉMISSION DU CERTIFICAT

Article 30

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par la personne désignée en vertu du présent règlement avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 27 ni, s'il y a eu appel en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Si la décision porte sur un immeuble patrimonial, un certificat d'autorisation ne peut être émis que suite à l'expiration du délai de 90 jours suivant la réception par la MRC de l'avis de la décision municipale.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES COMPRENANT UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS

Article 31

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

Article 32

Si une personne désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Article 33

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

Article 34

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail, ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Article 35

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultent du préjudice que le locataire subit s'élève à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE 11 DISPOSITION CONCERNANT LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Article 35.1

Si une personne désire acquérir un immeuble pour en conserver le caractère patrimonial, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Article 35.2

Le Comité doit consulter le conseil local du patrimoine avant de rendre une décision relative à un immeuble patrimonial.

CHAPITRE 12 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 36

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Article 37

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

Article 38

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

CHAPITRE 13 INSPECTION

Article 39

En tout temps, pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la Municipalité désigné par le Conseil peut pénétrer, entre 7 et 19 heures, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité. Sur demande, le fonctionnaire de la Municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$:

- a) Quiconque empêche un fonctionnaire de la Municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
- b) La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la Municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

CHAPITRE 14 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Article 40

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, notamment la *Loi sur le Tribunal administratif du logement*.

Article 41

Sans préjudice aux autres recours pouvant être exercés par la Municipalité, quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans avoir obtenu au préalable une autorisation de démolition ou à l'encontre des conditions applicables est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

La Municipalité peut également demander au Tribunal d'ordonner à cette personne de reconstituer l'immeuble ainsi démolé et, à défaut, d'autoriser la municipalité à procéder à la reconstitution et en recouvrer les frais du propriétaire, en application de l'article 148.0.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur le terrain.

CHAPITRE 15 ABROGATION

Article 43

Le présent règlement abroge le règlement numéro 361-23 *sur les demandes de démolition d'immeubles sur le territoire de la municipalité de Saint-Liboire* adopté le 5 septembre 2023.

CHAPITRE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 44

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

7.2 PIIA – 231, rue Deslauriers

Résolution 2024-05-131

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déposée le 18 mars 2024 par le requérant désigné par procuration des propriétaires du lot 6 600 295;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'un nouveau bâtiment principal dans le périmètre urbain est assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal projeté respecte l'implantation des bâtiments principaux voisins;

CONSIDÉRANT QUE règle générale, la volumétrie du bâtiment principal projeté s'harmonise avec la volumétrie des bâtiments principaux voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'apparence visuelle des bâtiments principaux voisins est très variée;

CONSIDÉRANT QUE règle générale, les caractéristiques architecturales s'harmonisent avec les bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE le niveau du sol du terrain visé par la demande du permis de construction est comparable à celui des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté comporte un garage attenant et que l'aire de stationnement projeté est localisée en face de ce premier;

CONSIDÉRANT QUE règle générale, le choix de couleur est sobre et que ces couleurs s'harmonisent bien avec les bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'obtention d'un permis de rénovation ou de modification d'un bâtiment principal existant dans ce secteur n'est pas assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation permet de limiter le plus possible la coupe d'arbres matures;

CONSIDÉRANT QUE le projet compose avec les caractéristiques naturelles du terrain;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de déboisement à effectuer.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martine Bachand, appuyée par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents sur recommandation du CCU :

- D'autoriser la demande de permis de construction pour l'habitation unifamiliale isolée sur le lot 6 660 295 assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale tel que demandée par le requérant désigné par procuration des propriétaires et présentée aux membres du comité consultatif en urbanisme.

7.3 PIIA – 375, rue Gosselin

Résolution 2024-05-132

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déposée le 26 mars 2024 par le requérant désigné par procuration du propriétaire du lot 6 568 765 dont une partie formera le lot 6 568 758;

CONSIDÉRANT QUE l'entente de l'ouverture du deuxième accès (rue Marcotte) au secteur de développement devra être établi avant de permettre le lotissement et le permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE le lotissement du lot 6 568 758 devra être effectué;

CONSIDÉRANT QUE la demande sera conforme aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de construction d'un nouveau bâtiment principal dans le périmètre urbain est assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal projeté respecte l'implantation des bâtiments principaux voisins;

CONSIDÉRANT QUE règle générale, la volumétrie du bâtiment principal projeté s'harmonise avec la volumétrie des bâtiments principaux voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'apparence visuelle des bâtiments principaux voisins est relativement variée;

CONSIDÉRANT QUE l'apparence de bâtiment projeté est similaire à au moins deux autres constructions existantes sur ce segment de rue;

CONSIDÉRANT QUE règle générale, les caractéristiques architecturales s'harmonisent avec les bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté comporte un garage attenant et que l'aire de stationnement projeté est localisée en face de ce premier;

CONSIDÉRANT QUE le choix de couleur est sobre et que ces couleurs s'harmonisent bien avec les bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'obtention d'un permis de rénovation ou de modification d'un bâtiment principal existant dans ce secteur n'est pas assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martine Bachand, appuyée par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents sur recommandation du CCU :

- D'autoriser la demande de permis de construction pour l'habitation unifamiliale isolée assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale tel que demandée par le requérant désigné par procuration du propriétaire et présentée aux membres du comité consultatif en urbanisme dans la mesure que l'ensemble de la demande reste conforme à l'évaluation faite par les membres du CCU et que les autres opérations tel que le deuxième accès au secteur (rue Marcotte), le lotissement du lot aient été effectués préalablement.

7.4 PIIA – 74, rue Parent

Résolution 2024-05-133

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déposée le 03 avril 2024 par le propriétaire du 74, rue Parent;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de permis doit être fait en respectant les règlements en vigueur lors de la demande de modification;

CONSIDÉRANT QU'avant la demande initiale de remplacement de la toiture, le matériau était du bardeau d'asphalte de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QU'il y a présence de plusieurs bâtiments voisins ayant une toiture en bardeau d'asphalte;

CONSIDÉRANT QUE le choix de couleur est similaire à ce qui était en place avant la demande de permis initiale ;

CONSIDÉRANT QUE le choix de couleur tient compte des caractéristiques du bâtiment et de celles des bâtiments voisins de manière à constituer une image d'ensemble harmonieuse.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents sur recommandation du CCU :

- D'autoriser la demande de modification du permis de rénovation pour permettre un revêtement de toiture en bardeau d'asphalte de couleur gris sommet tel que demandée par le propriétaire et présentée aux membres du comité consultatif en urbanisme.

7.5 Dérogation mineure – 213, rue Gosselin

Résolution 2024-05-134

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déposée le 20 mars 2024 par le requérant désigné par procuration des propriétaires du lot 6 568 766;

CONSIDÉRANT QUE la demande est considérée mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne cause pas de préjudice aux immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne compromet pas la sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation cause un préjudice au demandeur dû à l'emplacement projeté du poteau de distribution du réseau électrique d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de distribution du réseau électrique d'Hydro-Québec est ultimement, et bel et bien installé à cet endroit;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents sur recommandation du CCU :

- D'autoriser la demande de dérogation mineure permettant que le stationnement occupe un empiètement maximal de 28,5% (2,26 mètres) vis à vis la façade avant du bâtiment principal dérogeant ainsi au point c) du 1^{er} alinéa de l'article 14.2.1 du règlement de zonage # 370-23 qui stipule que le stationnement peut empiéter d'un maximum de 25% (1,98 mètre) vis-à-vis la façade avant du bâtiment principal tel que demandée par le requérant désigné par procuration des propriétaires et présentée aux membres du comité consultatif en urbanisme. Toutefois, si le poteau de distribution du réseau électrique d'Hydro-Québec, une fois installée, devait ne pas être localisé à cet endroit, lors d'un réaménagement de l'aire de stationnement ou d'une modification apportée à celle-ci, tel que le pavage, agrandissement ou autre, l'aire de stationnement devra respecter la réglementation en vigueur au moment de la modification. Pour résumé cette dérogation mineure est accordée dans l'unique et seul cas où le poteau de distribution du réseau électrique est bel et bien localisé à l'endroit établis lors de la demande de dérogation mineure.

7.6 Développement Le Ramezay – Mandat au notaire pour la cession d'infrastructures de rue

Résolution 2024-05-135

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'infrastructures de rue, partie 1 de la phase 2 (lot 6 568 776), du développement Le Ramezay sont substantiellement complétés;

CONSIDÉRANT QUE les données cadastrales ont été déposées;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur qui a réalisé les travaux doit fournir encore certains documents permettant de procéder à la cession des infrastructures, partie 1 de la phase 2 (lot 6 568 776), du développement Le Ramezay;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de mandater un notaire à préparer l'acte de cession de la rue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- D'approuver le projet de cession des infrastructures de rue, partie 1 de la phase 2 (lot 6 568 776);
- De mandater M^e Nathalie Dauphinais, notaire, à préparer l'acte de vente par 9199-2024 Québec inc. à la Municipalité de Saint-Liboire, pour la somme de 1\$, pour les infrastructures de rue, lorsque tous les documents requis seront déposés;
- D'autoriser le Maire, Yves Winter et Alain St-Vincent-Rioux, Directeur général, à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'acte de vente;
- D'autoriser le paiement de la somme de 1\$ pour l'achat des infrastructures de rue, incluant les infrastructures sous-terraines d'aqueduc et d'égout;
- D'autoriser le paiement des honoraires de Me Dauphinais, incluant les frais de publication, lorsque la transaction sera complétée.

7.7 Avis d'intention de démolition – 1650, rang Saint-Édouard

Résolution 2024-05-136

CONSIDÉRANT QU'une demande de démolition a été faite à la Municipalité pour un bâtiment principal au 1650, rang Saint-Édouard à Saint-Liboire - Lot 1 346 041;

CONSIDÉRANT QUE selon le rôle d'évaluation, l'année de construction de ce bâtiment est 1875 et qu'il n'existe aucune information concernant la date de construction du bâtiment accessoire qui y est lié;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment principal est une maison de colonisation avec une toiture à deux versants qui comporte un agrandissement plus récent en cours arrière qui fait office de hall d'entrée;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire possède des formes simples et une toiture à deux versants;

CONSIDÉRANT QUE présumée uniquement en raison de son âge, la maison ne possède plus aucun de ses revêtements d'origine, à l'exception peut-être de la toiture de tôle et de la fondation de pierre;

CONSIDÉRANT QUE nous retrouvons peu d'éléments d'origine à l'extérieur du bâtiment, que toutes les fenêtres ont été remplacées par des fenêtres coulissantes;

CONSIDÉRANT QUE nous retrouvons peu d'éléments d'origine à l'intérieur du bâtiment, sauf les planchers du rez-de-chaussée et de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE la démolition s'effectuera avec une pelle mécanique et que tous les rebus de démolition seront disposés dans des conteneurs spécialement prévus à cet effet qui eux seront transportés par une entreprise spécialisée en disposition de rebuts de construction et de démolition. Le terrain ainsi retiré de tout débris sera nivelé dans un délai maximal de 30 jours;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de démolition s'inscrit dans un projet de construction d'un quadruplex.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martine Bachand, appuyée par Claude Vadnais et résolu :

QUE le conseil municipal signifie son accord à la démolition du 1650, rang Saint-Édouard à Saint-Liboire - Lot 1 346 041.

8. LOISIRS ET CULTURE

8.1 Adhésion Zone Loisirs Montérégie 2024-2025

Résolution 2024-05-137

CONSIDÉRANT le désir des Loisirs St-Liboire Inc. d'adhérer à Zone loisirs Montérégie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder au paiement de la facture des Loisirs de St-Liboire inc. datée du 10 avril 2024 pour l'adhésion à Zone loisirs Montérégie au montant de 37,50\$ et d'en effectuer le paiement.

8.2 Activité de financement au profit du programme de réussite éducative de l'École Henri-Bachand

Résolution 2024-05-138

CONSIDÉRANT l'invitation de l'École Henri-Bachand à contribuer à l'activité de financement « Tournoi de golf » au profit de son programme de réussite éducative;

CONSIDÉRANT l'importance de ce programme pour notre communauté.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martine Bachand, appuyée par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'accorder le montant de 2 100 \$ à l'école Henri-Bachand pour l'activité de financement « Tournoi de golf » au profit de son programme de réussite éducative, pour un quatuor (600\$) et une commandite (1 500\$).

9. RAPPORT DES COMITÉS ET ÉVÉNEMENTS

Les élus font rapport de leurs comités respectifs et événements qui se sont déroulés durant le mois.

Monsieur Jean-François Chagnon : RIAM, Politique de la Famille et Bassins versants Delorme et Ferré

Monsieur Claude Vadnais : Formation pour le CCU

Monsieur Yves Taillon : Formation pour le CCU, Réunion du CCU et Comité des aînés

Madame Martine Bachand : Conseil d'établissement scolaire et Bibliothèque

Monsieur le Maire, Yves Winter : St-Hyacinthe Technopole, Loisirs, Acupunk–Théâtre de la Dame-de-Cœur, MRC, Assemblée générale pour les premiers répondants, Réunion concernant la politique du logement social, Réunion concernant le RCI pour les éoliennes.

10. PÉRIODES DE QUESTIONS

Une deuxième période de questions de 10 minutes est accordée aux personnes présentes dans la salle, selon le règlement numéro 205-06.

11. CORRESPONDANCE

La liste de la correspondance reçue pour la période du 3 avril au 7 mai 2024 a été transmise à chaque membre du conseil.

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Résolution 2024-05-139

Il est proposé par Martine Bachand, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever l'assemblée à 20H22.

Yves Winter,
Maire

Alain St-Vincent-Rioux,
Directeur général et greffier-trésorier

La parution de ce procès-verbal est autorisée conditionnellement à la réserve suivante : le procès-verbal sera approuvé lors de la séance du 4 juin 2024.